



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2018-18 du 26 février 2018
relatif à la dispersion de cendres funéraires et ou d'immersion d'une urne funéraire dans les
districts austraux des TAAF**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la décision n° 2017-199 du 07 août 2017 fixant la liste des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Arrête :

I/ Champ d'application

Art. 1^{er} : Le présent arrêté définit les conditions de dispersion de cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée et d'immersion d'une urne funéraire.

Art. 2 : La dispersion de cendres et l'immersion d'une urne est soumise à l'autorisation préalable du Préfet, administrateur supérieur des TAAF. Seule la dispersion de cendres et l'immersion d'une urne biodégradable dans les districts de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam peut être autorisée.

Art. 3 : La demande est adressée au Préfet, administrateur supérieur des TAAF, par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, dénommée "le demandeur" dans le présent arrêté.

Art. 4 : L'autorisation peut être accordée aux conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur justifie que le défunt a effectué un séjour professionnel d'au moins 12 mois cumulés sur l'un ou plusieurs des districts austraux ;
- le demandeur justifie de la volonté expresse du défunt ou le défunt est décédé au cours d'une mission sur l'un des districts austraux ou dans leur ZEE.

II/ Zones terrestres autorisées

Art. 5 : La dispersion des cendres est réalisée en pleine nature, en dehors du périmètre des bases. Le lieu de dispersion doit être accessible à pied depuis la base, à moins de 3 heures aller-retour et dans les conditions prévues à l'article 13.

Art. 6 : Le dépôt d'urne funéraire, même biodégradable est interdit.

Art. 7 : Sur la partie terrestre, la dispersion de cendres est interdite :

- dans les zones de protection intégrale de la Réserve naturelle et les sites réservés à la recherche scientifique et technique ;
- dans un rayon de moins de 300 mètres autour des cabanes ;
- dans les cours d'eau ;
- à une distance de moins de 300 mètres des colonies animales.

III/ Zones maritimes autorisées

Art. 8 : La dispersion de cendres ou l'immersion d'une urne biodégradable en mer est soumise aux conditions suivantes :

- Cette opération peut être effectuée uniquement à partir du *Marion Dufresne* ;
- La dispersion de cendres ou l'immersion d'une urne biodégradable est interdite dans les zones de protection renforcées marines ;
- La dispersion de cendres doit être réalisée à une distance de plus de 300 mètres des côtes et est interdite à partir des rives ou sur la plage ;
- En cas d'immersion en mer d'une urne, celle-ci doit être biodégradable ;
- L'immersion d'une urne biodégradable doit être réalisée à une distance de plus de 6 km des côtes.

IV/ Transport et opération de dispersion ou d'immersion

Art. 9 : Le transport de l'urne est effectuée à bord du *Marion Dufresne*, sans préjudice des formalités qui doivent être effectuées par le demandeur pour son transport jusqu'à La Réunion.

Art. 10 : Les pièces à fournir pour le transport d'une urne funéraire à bord du *Marion Dufresne* jusque dans les TAAF sont les suivantes :

- l'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer délivrée par le préfet du département du lieu de crémation du défunt ou du lieu de résidence du demandeur ;
- la copie du certificat de décès ;
- la copie de l'acte de décès ;
- la copie du certificat de crémation ;
- la copie du procès-verbal de crémation.

Art. 11 : L'opération de dispersion des cendres ou d'immersion d'une urne ne doit pas avoir d'impact sur les activités des districts ou du navire ravitailleur.

Art. 12 : Le chef de district, l'OPEA et le commandant du *Marion Dufresne* peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, des conditions de dispersion des cendres ou d'immersion d'une urne en fonction notamment des aspects de sécurité, des conditions météorologiques, des impératifs des missions logistiques ou scientifiques.

Art. 13 : L'opération de dispersion des cendres peut être réalisée par un membre de la famille du défunt, sous réserve d'une place disponible à bord du *Marion Dufresne* et dans le cadre d'une prestation financière définies par la réglementation de la collectivité. En l'absence d'un membre de la famille, l'opération de dispersion de cendres peut être réalisée par toute autre personne présente à bord du *Marion Dufresne* ayant expressément accepté d'être mandatée pour cette opération.

Art. 14 : Les coordonnées GPS du lieu de la dispersion ou de l'immersion doivent être enregistrées afin d'être communiquées conformément aux procédures prévues aux articles 15 et 16 du présent arrêté.

V/ Dispositions finales

Art. 15 : La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut fournir une plaque commémorative afin qu'elle soit déposée dans la chapelle du district du lieu de dispersion ou immersion.

Art. 16 : Le demandeur se charge d'informer le maire de la commune où est né le défunt, du lieu et de la date de dispersion de ses cendres funéraires ou d'immersion de son urne funéraire.

Art. 17 : Le chef du district du lieu de dispersion ou d'immersion, enregistre et répertorie sur un registre créé à cet effet l'identité du défunt, le lieu et la date de dispersion de ses cendres funéraires ou d'immersion de l'urne funéraire. Il remet au demandeur un certificat de dispersion de cendres ou d'immersion d'une urne.

Art. 18 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam, l'OPEA et le commandant du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises



Cécile POZZO di BORGO